

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 78-081/PR portant additif à l'article 9 du Code d'Instruction criminelle.

n° 78-081/PR

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Date de publication
1 novembre 1978

Numéro JO
n° 2 du 24/04/1979

Date du numéro
24 avril 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lots n°s LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le Code d'Instruction criminelle

VU l'ordonnance n°77-022 du 24 août 1977

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 novembre 1978.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est ajouté à l'article 9 du Code d'Instruction criminelle le texte suivant : « Le procureur de la République peut, dans des cas particuliers, confier au commandant et aux capitaines de la Force nationale de Sécurité la poursuite d'une enquête qu'ils ont débutée. Dans ce cas, il leur délivre une réquisition qui leur confère personnellement tous les droits des officiers de police judiciaire » .

Article 2

- La présente ordonnance sera publiée au « Journal officiel » de la République de Djibouti.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON